

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2020-128

CALVADOS

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-09-07-008 - Arrêté préfectoral autorisant l'association nationale pour la protec	tion
des eaux et rivières à procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californ	nie
(Pacifastacus leniusculus) dans le site Natura 2000 "Bassin de la Druance" (FR 250011	8)
dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance et dans le ruisseau des parc	es et
ses affluents (6 pages)	Page 4
14-2020-09-11-010 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Pays d'Auge Nature et	C
Conservation à procéder aux opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes	
blanches (Austropotamobius pallipes) et de destruction des écrevisses du Pacifique	
(Pacifastacus leniusculus) à des fins scientifiques dans le bassin versant de la Touques	et
de la Dives pour la période du 11 septembre au 15 octobre 2020 (6 pages)	Page 11
14-2020-09-21-006 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant prorogation de la	•
déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale n°12	
son raccordement à la route départementale n°170 sur le territoire des communes d'Aut	
(14030) et de Rosel (14542) (2 pages)	Page 18
14-2020-09-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant autorisation de	1 484 10
nouvelle installation d'enseignes - Madame Sandrine POMMELET à BAVENT (2 page	es) Page 21
14-2020-09-23-004 - Arrêté préfectoral portant suspension du délai d'instruction de la	1 460 21
demande d'autorisation de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramw	Jav
de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne (2 pag	•
Préfecture du Calvados	;cs) 1 age 24
14-2020-09-23-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/333 portant obligation du port du mas	ane
de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics	•
Ville de Trouville sur mer, mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 27
	•
14-2020-09-23-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/338 portant obligation du port du mas	-
de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics	
Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 31
14-2020-09-23-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/336 portant obligation du port du mase	-
de protection aux abords de certains établissements scolaires situés sur le territoire de la	
commune de Dialan sur Chaîne (2 pages)	Page 35
14-2020-09-23-008 - Arrêté n°2020/SIDPC/PC/337 portant obligation du port du masq	lue
de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de	
Ouistreham, mentionnés dans le présent arrêté, les 25, 26 et 27 septembre 2020, dans le	
cadre de la Normandy Beach Race (4 pages)	Page 38
14-2020-09-18-007 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant les modalités de	
l'élection de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents	
d'urbanisme (4 pages)	Page 43

14-2020-09-21-005 - Arrêté préfectoral modifiant la constitution de la commission	
départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados (2 pages)	Page 48
14-2020-09-23-003 - Décision n°734-2020 portant subdélégation de signature du directeur	
interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa	
responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones	
de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord (3 pages)	Page 51

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-09-07-008

Arrêté préfectoral autorisant l'association nationale pour la protection des eaux et rivières à procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (Pacifastacus leniusculus) dans le site Natura 2000 "Bassin de la Druance" (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance et dans le ruisseau des parcs et ses affluents

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET RIVIÈRES A PROCÉDER A LA CAPTURE ET A LA DESTRUCTION DES ÉCREVISSES DE CALIFORNIE (Pacifastacus leniusculus) DANS LE SITE NATURA 2000 « BASSIN DE LA DRUANCE » (FR 2500118) DANS LE RUISSEAU DU HALGRÉ ET SA CONFLUENCE AVEC LA DRUANCE ET DANS LE RUISSEAU DES PARCS ET SES AFFFLUENTS

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande déposée le 17 août 2020 par l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER);

VU l'avis du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis de la Fédération du Calvados de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 1^{er} septembre 2020 (FCPPMA);

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer la prolifération de l'Écrevisse de Californie, espèce invasive, dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118), notamment sur le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un suivi de la population des écrevisses de Californie dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) du fait de la menace que peut représenter l'Écrevisse de Californie porteuse saine d'Aphanomyces astaci, agent responsable de l'Aphanomycose;

CONSIDÉRANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses de Californie et d'en préciser les conditions techniques;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et objet

La Délégation régionale de Normandie de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières (ANPER), dont le siège est situé au lieu-dit « Les Buts », 8 rue du Reculé, 50750 SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE, est autorisée à procéder à la capture et à la destruction de l'Écrevisse de Californie (Pacifastacus leniusculus) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'opération à des fins scientifiques

La personne responsable des opérations est Monsieur Thierry LEFEVRE, chargé d'opérations.

Article 3: Lieux de captures

Les opérations de capture et de destruction des écrevisses de Californie sont réalisées dans le site Natura 2000 « bassin de la Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance sur les communes de SOULEUVRE-EN-BOCAGE et TERRE DE DRUANCE ainsi que dans le ruisseau des Parcs et ses affluents sur les communes de DIALAN-SUR-CHAINE et LES MONTS D'AUNAY. Ces lieux figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable du 14 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Article 5: Prescriptions

La capture des écrevisses de Californie est autorisée sur le parcours de jour dans le lit mineur en retournant les matériaux grossiers (galets, pierres). La pose de nasses pour piéger les individus la nuit est autorisée.

Les écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) éventuellement piégées sont remises à l'eau après identification.

Entre chaque prélèvement, il convient de procéder à une désinfection et au séchage systématique de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : bottes, ou cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, bâtons, nasses, etc... afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (notamment d'Aphanomyces astaci). Le désinfectant utilisé est homologué par le service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 6 : Espèces concernées et destination des écrevisses capturées

Les écrevisses de Californie prélevées sont euthanasiées. Elles sont transportées par conteneurs en vue d'être incinérées.

Article 7: Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Article 8 : Suivi de l'opération et rapport annuel

Au début de chaque intervention, l'ANPER doit informer par écrit la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FCPPMA) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des dates et lieux d'intervention ainsi que des moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, les dates, les objets et les résultats obtenus au plus tard le 31 mars 2021. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée au chef du service départemental du Calvados de la délégation inter-régionale de l' office français de la biodiversité et au président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10: Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le directeur territorial et maritime des Bocages Normands, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 7 septembre 2020 Pour le Préfet et par délégation

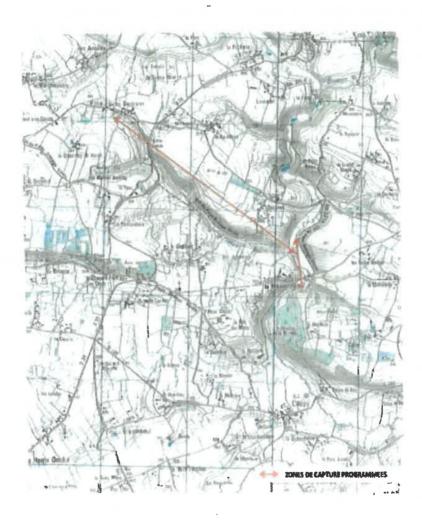
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Sophie GIACOMAZZI

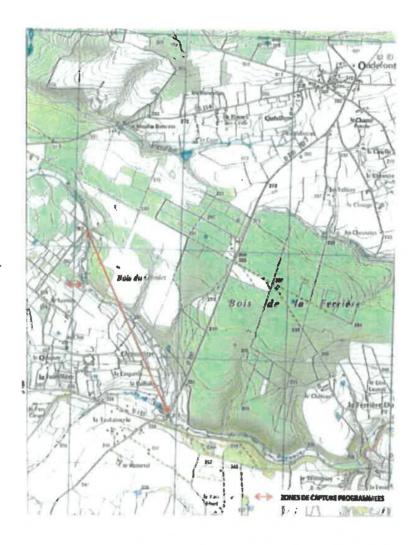
ANNEXE

Localisations des lieux de captures

Site 1 : Le Ruisseau le Halgré et la Druance



Site 2 : Bassin du Ruisseau des Parcs



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-09-11-010

Arrêté préfectoral autorisant l'association Pays d'Auge Nature et Conservation à procéder aux opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) et de destruction des écrevisses du Pacifique (Pacifastacus leniusculus) à des fins scientifiques dans le bassin versant de la Touques et de la Dives pour la période du 11 septembre au 15 octobre 2020



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ASSOCIATION PAYS D'AUGE NATURE ET CONSERVATION A PROCÉDER AUX OPÉRATIONS DE CAPTURE ET DE SUIVI DES ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES (Austropotamobius pallipes)
ET DE DESTRUCTION DES ÉCREVISSES DU PACIFIQUE (Pacifastacus leniusculus)
A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE BASSIN VERSANT de la TOUQUES et de la DIVES POUR LA PÉRIODE DU 11 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2020

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature au profit de monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,

VU la demande de l'association Pays d'Auge Nature et Conservation d'autorisation de procéder à la capture et au relâcher immédiat de l'écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) lors d'inventaires scientifiques réalisés dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Touques et d'acquisition de données sur le bassin versant de la Dives,

VU la demande d'autorisation de l'association Pays d'Auge Nature et Conservation de procéder également à la destruction de l'écrevisse du Pacifique (Pacifastacus leniusculus) lors des inventaires scientifiques réalisés dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Touques et d'acquisition de données sur le bassin versant de la Dives,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados ,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins scientifiques, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

10 boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4

tél: 02.31.43.15.00 - fax: 02.31.44.59.87

horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30 (16h00 le vendredi et veille JF)

courriel: ddtm@calvados.gouv.fr internet: http://www.calvados.gouv.fr **CONSIDERANT** que cette opération est nécessaire à la mise à jour de la connaisance dans le cadre du du suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Touques et d'acquisition de données sur le bassin versant de la Dives sur la population des écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes),

CONSIDERANT la nécessité de connaître l'évolution de la population des écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes),

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces inventaires piscicoles en vue d'acquisition de données biométriques des espèces présentes,

CONSIDERANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de capture et de transports des poissons à des fins scientifiques et d'en préciser les conditions techniques,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer la prolifération de l'écrevisse du Pacifique (Pacifastacus leniusculus), espèce exotique envahissante, dans le bassin versant de la Touques,

CONSIDÉRANT que l'écrevisse du Pacifique (Pacifastacus leniusculus) est une espèce exotique envahissante dont la propagation et la multiplication menacent les habitats des espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

CONSIDÉRANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses de Californie et d'en préciser les conditions techniques,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire et objet

L'association Pays d'Auge Nature et Conservation, représenté par son président Monsieur Emmanuel Schmitt, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle à des fins scientifiques

Responsable de l'exécution matérielle de la présente autorisation: Monsieur Emmanuel SCHMITT né le 05/09/1991 à Equemauville (14)

Article 3: Validité

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable du 11 septembre 2020 au 15 octobre 2020.

Article 4 : Lieu de capture autorisé

Les opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), ainsi que les opérations de destruction des écrevisses du Pacifique (Pacifastacus leniusculus), sont réalisées sur le bassin versant de la Touques et sur la Dorette et ses affluents sur le bassin de la Dives.

Article 5 : Prescriptions particulières

Le suivi des écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), ainsi que la destruction des écrevisses du Pacifique (Pacifastacus leniusculus) sont autorisés de la façon suivante :

- en parcours nocturne des rives d'aval en amont en repérant les individus en activité dans le cours d'eau, à la lampe torche ;
- sur protocole diurne les stations sont parcourues sur 50 m et les substrats grossiers (galets, pierres) sont retournés ;

Pour éviter tout risque de contamination des écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) par le transport de pathogènes (notamment l'Aphanomycose astaci), la prospection du ruisseau doit commencer par les cours d'eau ou les écrevisses invasives sont absentes puis se terminer par les stations où la présence de l'écrevisse du Pacifique (Pacifastacus leniusculus) est connue. Il convient de se référer au protocole de décontamination et d'hygiène figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Espèces concernées et destinations

Les écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) présentes sont observées et laissées dans le milieu naturel.

Les écrevisses du Pacifique (Pacifastacus leniusculus) sont détruites, châtrées et écrasées. Elles sont transportées par conteneurs en vue d'être incinérées.

Les spécimens des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits par les services de l'équarrissage à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7: Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Article 8 : Suivi de l'opération et rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte rendu des opérations de capture réalisées au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10: Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

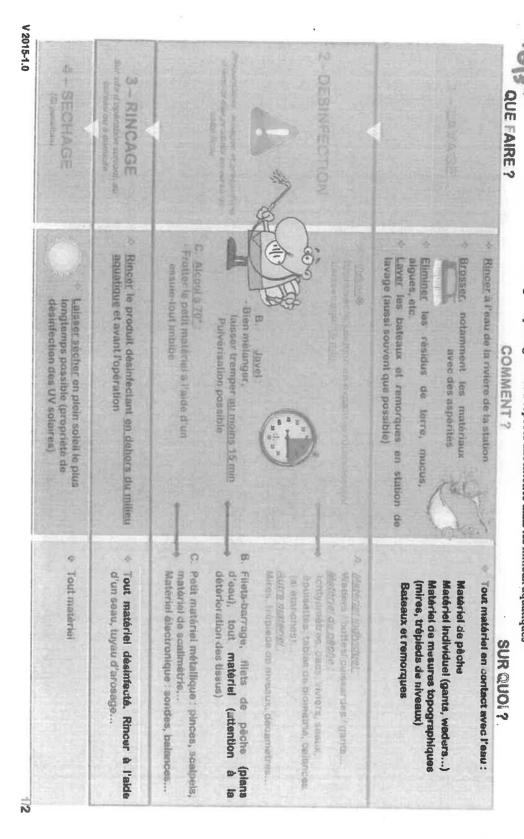
Article 12: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la Fédération Départemental des Associations Agrées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Calvados, monsieur le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité (OFB) du Calvados, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 septembre 2020 Pour le préfet et par délégation

Nicolas FOURRIER

Annexe: protocole de décontamination et d'hygiène



Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

3	-
3	-
4	
4	•
4	
1	
ı	
	-
ą	
4	
	@
	-
Management of the last of the	0
	D
3	-
3	-
	146
	1
3	M.
ã	
	-
š	0
Œ	-
í	
1	Confe-
í	715
ı	200
ı	
1	3
1	-
ŧ	
ł	
í	100
ţ	=
ł	
ł	~
ì	•
ì	-
ŧ	-
ì	
ş	w
ł	-
ŧ	
ŀ	O.
ł	
1	_
ł	
1	
١	-
1	
	rotocole de décontamination et d'hygièn
ŧ	The state of
1	4
1	

- oe awer les mains après unaque operauon	- Maintenir le materiel le plus propre possible - Elaborer des plannings d'Intervention par milieux, cours d'eau ou bassin versant - Varifier les risques pathogenes connus (DOSPP, Syndicats) - Favoriser l'usage de waders lisses (caoutchouc ou respirant) quand c'est - possible : leur désintection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en cauvre une décontamination efficace sur les semelles en teutre et le néoprénet - Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javal, dilution, rejet dans le réseau d'assaintscoment) - Neutraliser le chlore (si solution e 0, 1%) - Se taver les mains après chaque opération	_ Bonnes pratiques	Alcool à Alcool à 70° pur foi	0,1% = 14 pastilles dans 28 i d'eau		0,036 % de chlore it	Virkon 9 solution a 1% Ba	Produit Préparation/ E
-	par milieux s (DDSPP, soutchouc o cace. If est ur las semel des produit rejet dans l %)		Bactéricide, fongicide	Virucida	Sporidide et viruaide	Bactéricide, fongicide	Sactericide, Tongloide, sporticide st viruoide	Efficacité
	, cours d'eau ou ba Syndicats) U respirant) quand très difficile de me lles en feutre et la n s de désinfection e réseau d'assains		Frotter efficacement plusieurs secondes	15 min	80 min	15 min	15 min	Temps minimum de contact
	ssin versant c'est tire en soment)		Himithe		solution, un an	Quelques	S jours coxe - productation roxe	Durée de conservation
	Brosse Seaux Pulversateur, désinfectant p Bassines de trempage (Javel) Rouleaux d'essuie-tout Savon Jerrican d'eau claire Bassines de trempage (alcoo-Gants jetables et lunettes de Carte de lavage (pour bataar	- Materiel nece	Utilisable diractement, non corrosit, sans ningage		consommation courante	Faible coût,	Large spectre d'afficacité préparation réputs longue conservation des pastilles	Avantages
2/2	(javel) (javel) (alcool, javel) tes de protection bateaux et remorques)	Materiel nécessaire sur le terrain	Pariois difficias & obtanir, stockage, odeur, spactre d'efficacité limité	Neutralisation conseillée avant rejet	néoprêne), odeur	Décoloration, détérioration de	Cout, possiblement opmosit, temps de conservation, properation avec moyens de protection	Inconvénients

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-09-21-006

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement à la route départementale n°170 sur le territoire des communes d'Authie (14030) et de Rosel (14542)





ARRÊTE

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement a la route départementale n°170 sur le territoire des communes d'Authie (14 030) et de Rosel (14 542)

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-5;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – Monsieur Philippe COURT ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 déclarant d'utilité publique (DUP) au profit du conseil général du Calvados, les travaux et les acquisitions foncières relatifs à l'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement à la route départementale n°170, sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados lors de sa séance du 18 mai 2020 autorisant le président à saisir le préfet pour lui demander la prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 ;

Vu le courrier de saisine du Préfet par le président du conseil départemental, maître d'ouvrage en date du 28 mai 2020 en vue de la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet rappelé ci-avant ;

CONSIDERANT que les démarches nécessaires à l'acquisition des terrains par voie amiable et/ou d'expropriation n'ont pu être achevées par le Conseil départemental, pour des raisons indépendantes de sa volonté et de son action ;

CONSIDERANT que le délai de réalisation de cinq (5) ans initialement prévu dans l'acte déclarant le projet d'utilité publique n'est pas expiré;

CONSIDERANT que les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas été affectées, et que le périmètre du projet n'a pas été modifié :

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1er : Décision de prorogation de la DUP

La déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières relatifs à la réalisation, par le conseil départemental du Calvados, maître d'ouvrage, du projet d'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement à la route départementale n°170 sur le territoire des communes d'Authie (14 030) et de Rosel (14 542), est prorogée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'Authie et de Rosel en un lieu accessible, pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados aux frais du Conseil départemental du Calvados, maître d'ouvrage.

ARTICLE 3: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et les maires des communes d'Authie et de Rosel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **2** 1 SEP. **2020**

Le préfet,

Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-09-24-001

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - Madame Sandrine POMMELET à BAVENT



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0067 sis 15 rue du Lavoir – 14860 BAVENT, enregistrée par la mairie de BAVENT sous la référence AP 014 046 20E 0001, formulée par Madame Sandrine POMMELET agissant pour le compte de "STUDIO PILATES C";

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BAVENT le 15 juillet 2020 et reçu le 27 juillet 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 30 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 septembre 2020 et reçu le 23 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-09) du 21 septembre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Château), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2: La ville de BAVENT ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

<u>ARTICLE 3</u>: Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BAVENT et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Sandrine POMMELET agissant pour le compte de "STUDIO PILATES C" demeurant à l'adresse suivante : 15 rue du Lavoir – 14860 BAVENT et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

2 4 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation, La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-09-23-004

Arrêté préfectoral portant suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne



Direction départementale des territoires et de la mer

3 2 SEP. 2000

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne

REPRÉDIA Le Préfet du Calvados Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 26 et 28 ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG);

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 21 septembre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la demande de suspension du délai d'instruction de la Communauté Urbaine Caen la Mer par courrier du 23 septembre 2020 adressé au préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT les conséquences des orages du 12 août 2020 ayant endommagé des cartes de circuit de voie dans les armoires électriques à proximité obligeant l'exploitant à substituer les cartes de circuit de voie disponibles pour l'extension vers la ZAC des Hauts de l'Orne ;

CONSIDÉRANT les délais de fourniture de nouvelles cartes ;

CONSIDÉRANT le report des essais programmés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne est suspendu à compter du 23 septembre 2020 jusqu'à la réception des derniers éléments du dossier.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée pour information au directeur du STRMTG.

Fait à CAEN, le 2 3 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Nicolas FOURRIER

Préfecture du Calvados

14-2020-09-23-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/333 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville sur mer, mentionnés en annexe du présent arrêté



Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/333 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Trouville-sur-Mer;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté, sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2: cette mesure s'applique du jeudi 24 septembre 2020 au dimanche 1er novembre 2020 inclus.

<u>Article 3:</u> les précédents arrêtés n° 2020/SIDPC/AL/301 du 1^{er} septembre 2020 et n° 2020/SIDPC/PC/321 du 14 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer sont abrogés à compter du jeudi 24 septembre 2020.

<u>Article 4</u>: le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

<u>Article 5</u>: le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

<u>Article 6</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

<u>Article 7</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 2 3 Str. 2020

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/333

portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer mentionnés ci-après :

- Place Fernand Moureaux
- Rue du Général de Gaulle
- Boulevard Fernand Moureaux côté commerces et côté Touques
- Rue Notre Dame des Victoires
- · Rue Jean Bart
- Rue de Verdun
- Passage du Croquet
- Rue Biais
- Rue Georges Clemenceau
- Rue du Docteur Leneveu
- Rue des Bai
- Rue Amiral de Maigret
- Rue Charles Mozin
- Place Tivoli
- · Rue d'Orléans
- Rue Paul Besson
- Rue Pellerin
- Rue Othon
- Rue des Rosiers
- Place Marechal Lattre de Tassigny
- Rue de Londres
- Rue du Chancelier
- · Rue Bonsecours
- Rue Rossini
- Rue des Jardins
- · Rue Thiers
- · Rue Petit
- · Rue Pasteur
- Rue Croix
- Rue Denain
- Rue Honoré
- Rue du Docteur Léo
- Rue de Paris
- · Rue Gustave Flaubert
- Rue Saint Michel
- Rue du Docteur Couturier
- · Rue de la Plage
- Rue Pellerin
- Rue Carnot
- Rue Saint Germain
- Rue Victor Hugo
- Rue Alexandre Dumas
- Boulevard de la Cahotte
- Place Maréchal Foch
- Square Gustave Flaubert
- Quai Albert 1er
- Jetée Jean Claude Brize
- · Promenade Savignac

Préfecture du Calvados

14-2020-09-23-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/338 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté



Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/338 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Deauville;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté, sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces rues et espaces publics ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2: cette mesure s'applique du jeudi 24 septembre 2020 au dimanche 1er novembre 2020 inclus.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Deauville qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

<u>Article 4</u>: le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

<u>Article 6</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Deauville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 2 3 Str. Zuzu

Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/338 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, citées ci-dessous :

- Rues et avenue où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
 - o Désiré Le Hoc
 - Eugène Colas
 - o Avenue Lucien Barrière
 - o Edmond Blanc
 - o du Casino
 - o SEM
- Rues, boulevard et avenue concernés partiellement par l'obligation du port du masque de protection :
 - o Olliffe, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
 - o Gambetta, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
 - o Breney, entre la Place Morny et la rue Mirabeau
 - o Hoche, entre la rue Jean Mermoz et la rue Victor Hugo
 - o Gontaut-Biron, entre la Place Yves Saint Laurent et la rue du Général Leclerc
- Places et promenade où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
 - Place Morny
 - Place Yves Saint Laurent
 - o Promenade des Planches

Préfecture du Calvados

14-2020-09-23-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/336 portant obligation du port du masque de protection aux abords de certains établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dialan sur Chaîne



Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/336 portant obligation du port du masque de protection aux abords de certains établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dialan sur Chaîne

Le Préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

 \mathbf{Vu} le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Dialan sur Chaîne;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats de certains établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dialan sur Chaîne connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats de certains établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dialan sur Chaîne;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dialan sur Chaîne.

<u>Article 2</u>: cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique du jeudi 24 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Dialan sur Chaîne qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

<u>Article 6</u>: le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

<u>Article 8</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Dialan sur Chaîne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 2 3 SEP. 2020

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

14-2020-09-23-008

Arrêté n°2020/SIDPC/PC/337 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Ouistreham, mentionnés dans le présent arrêté, les 25, 26 et 27 septembre 2020, dans le cadre de la Normandy Beach Race



Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/337 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Ouistreham, mentionnés dans le présent arrêté, les 25, 26 et 27 septembre 2020, dans le cadre de la Normandy Beach Race

Le Préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Ouistreham;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans le cadre de la Normandy Beach Race organisée les 25, 26 et 27 septembre 2020, les rues et espaces publics de la Ville de Ouistreham, mentionnés dans les plans figurant en annexe du présent arrêté, seront très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permettra pas d'y respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, sera obligatoire afin de déambuler, à pied, au sein d'un périmètre situé sur la commune de Ouistreham, périmètre qui est annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: cette mesure s'appliquera du vendredi 25 septembre 2020 à 13 heures 00 au dimanche 27 septembre 2020 à 19 heures 00, à l'occasion de la Normandy Beach Race.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Ouistreham qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

<u>Article 4</u>: le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

<u>Article 6</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Ouistreham et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Annexe à l'arrêté n° 2020/SIDPC/PC/337 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Ouistreham, mentionnés dans le présent arrêté, les 25, 26 et 27 septembre 2020, dans le cadre de la Normandy Beach Race

Périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire le vendredi 25 septembre 2020 de 13 heures 00 à 19 heures 00 :

PÉRIMÈTRE DU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE POUR LA NORMANDY BEACH RACE **BOURG DE OUISTREHAM**



Périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire du samedi 26 septembre 2020 à 09 heures 00 au dimanche 27 septembre 2020 à 19h

PÉRIMÈTRE DU PORT DU MASQUE OBLICATOIRE POUR LA NORMANDY BEACH RACE



14-2020-09-18-007

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme



Arrêté préfectoral fixant les modalités de l'élection de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-19 relatifs à la commission de conciliation :

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation et modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme :

VU la circulaire du 10 janvier 1984 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation relative à l'application du décret n° 83-810 susvisé ;

CONSIDERANT le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 15 mars et 28 juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 er : Une élection en vue de la désignation des six nouveaux membres et de leurs suppléants de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme se déroulera le 30 octobre 2020, à la préfecture du Calvados.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09

Le vote aura lieu par correspondance dans les conditions définies à l'article 3.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le 3 novembre 2020, à partir de 10 heures.

<u>Article 2</u>: Sont électeurs les maires des communes du département du Calvados ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département.

Les listes de candidatures devront être déposées à la préfecture du Calvados, direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, au plus tard, le **14 octobre 2020,** à 16 heures.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui, lors du dépôt de sa liste, doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun de ses colistiers.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.

De même, aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir.

Il en résulte que les listes doivent comporter les noms d'au moins 12 élus communaux (6 titulaires et 6 suppléants) et d'au plus 24 élus communaux (12 titulaires et 12 suppléants).

La déclaration collective fait ressortir clairement l'ordre de présentation des candidats. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance des candidats et de leurs suppléants ainsi que le nom de la commune où les intéressés exercent leur mandat. Le nom du suppléant appelé à remplacer le titulaire; en cas d'absence ou d'empêchement, est indiqué en regard du nom de celui-ci. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidat de la liste doivent être issus d'au moins cinq communes différentes.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées seront ensuite affichées en préfecture et communiquées à l'ensemble des maires du département.

Article 3 : Il sera adressé à chaque électeur, au plus tard, le 20 octobre 2020 :

- une enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote.
- une enveloppe retour indiquant au recto la mention "Election à la commission de conciliation" et l'adresse du service destinataire de la préfecture,

- un bulletin de vote de chaque liste de candidats désirant bénéficier de cette expédition, sous réserve que les bulletins soient déposés, en nombre suffisant, à la préfecture au plus tard le **16 octobre 2020**, à 16 heures, et qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

L'électeur introduira son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif. Il placera l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans la seconde enveloppe (enveloppe retour) destinée à la transmission de son suffrage, où il portera obligatoirement, au verso, le nom de la commune dont il est maire ou le nom de l'EPCI dont il est président, ainsi que son nom et sa signature.

A noter que l'absence de nom et de signature entraînera la nullité du vote.

L'électeur devra poster son pli, au plus tard, le **30 octobre 2020**, le cachet de La Poste faisant foi. <u>Tout envoi</u> portant un cachet de La Poste postérieur à cette date sera considéré comme nul.

Les électeurs auront également la possibilité de déposer leur pli en préfecture, au service du courrier situé rue Choron, à Caen, jusqu'au 30 octobre 2020, à 16 heures au plus tard. Un timbre à date sera apposé sur chaque pli ainsi parvenu.

Article 4: L'impression des bulletins de vote incombe aux candidats respectifs. Ces bulletins ne pourront dépasser le format de 148 mm par 210 mm.

Article 5 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, si deux listes ou plus atteignent la même moyenne, ce siège reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si ces mêmes listes recueillent aussi le même nombre de suffrages, ce siège reviendra au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article ci-après.

Article 6 : Après l'attribution des sièges, le bureau de la commission de dépouillement et de recensement des votes examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis afin de s'assurer que les prescriptions de l'article R.132-10, 1° du code de l'urbanisme relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, ont bien été respectées.

Le candidat qui pourrait être élu, mais qui cependant représente une commune ayant déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé élu.

De même, le candidat représentant une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé élu. Ce siège revient alors au candidat suivant de la liste.

A noter qu'un suppléant suit le sort du candidat titulaire auquel il est associé.

Article 7: Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département sont informées du résultats des élections.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 118 SEP. 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

14-2020-09-21-005

Arrêté préfectoral modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFIANT LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DU CALVADOS

Le préfet du Calvados Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R.751-1 à 5;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°SCPPAT-BEA-18-001 du 12 mars 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados ;

VU les propositions de désignation de l'Union Amicale des Maires du Calvados en date du 18 septembre 2020;

VU la demande des élus de la chambre de métiers et de l'Artisanat inter-départementale Calvados-Orne réunis en Bureau le 27 avril 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral SCPPAT-BEA-18-001 du 12 mars 2018 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

1° - Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant
- e) Le président du conseil régional ou son représentant
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
- M. Yves DESHAYES, maire de Pont-l'Evêque
- Mme Catherine GODARD, maire adjointe de Cuverville
- M. Hervé MAUNOURY, maire de Falaise
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
- M. Olivier COLIN, vice-président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge
- M. Michel LAFONT, vice-président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer
- M. Thierry LEFORT, président de la communauté de communes Coeur de Nacre

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) prennent fin au plus tard le 13 mars 2021 et pourra être renouvelé pour un période de trois ans. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

- 2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi les personnalités qualifiées suivantes :
- a) En matière de consommation :
- M. Guy BERNAGOU, membre de l'association UFC Que Choisir de Caen inchangé
- Mme Annick DUBOIS, présidente de l'association UFC Que Choisir de Bayeux inchangé
- M. Claude HALIS, membre de l'Association Familiales de Douvres la Délivrande (AFDD) inchangé
- M. Pierre VILAIN, président de l'Association Consommation, Logement et Cadre de vie (CLCV) du Calvados inchangé
- b) En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
- M. Jean-Pierre ALLIARD, architecte urbaniste inchangé
- M. Marcel ROUPSARD, géographe inchangé
- Mme Arlette SAVARY, membre du Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) en Normandie inchangé
- M. Christian DUPLESSIS, ancien directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados inchangé
- 3° De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique (avec voix consultatives) :

Pour les chambres de commerce et d'industrie de Caen-Normandie et de Seine Estuaire

Titulaire: M. Benjamin CRIKELAIRE - inchangé

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat inter-départementale Calvados-Orne :

Titulaire: Mme Bénédicte RIQUET

Pour la chambre d'agriculture du Calvados :

Titulaire: M. Xavier HAY - inchangé

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° exercent un mandat renouvelable de trois ans. L'actuel mandat prendra fin le 13 mars 2021. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 modifié demeurent inchangés.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u> : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 21 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean Philippe VENNIN

14-2020-09-23-003

Décision n°734-2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord



Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 23 septembre 2020

DECISION n° 734/2020

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

1/3

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN);

Vu l'arrêté n°20-46 VN du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord de la Seine-Maritime ;

DECIDE:

Article 1: Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

_	M. Alexandre ELY,	directeur interrégional adjoint de la mer,
_	M. Sébastien ROUX,	adjoint au directeur interrégional de la mer,
_	Mme Muriel ROUYER,	chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes.
-	M. Xavier DESMOULINS,	chef du service du contrôle des activités maritimes,
_	M. Olivier DION	adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes,
=	M. Xavier MARILL,	chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,

2/3

Article 2: La décision nº 513/2020 du 10 juillet 2020 est abrogée.

Article 3: Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer

Hervé THOMAS

Collection des Décisions Ampliations : préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50. MM. ELY - ROUX - MARILL – DESMOULINS - DION Mmes ROUYER -Ts services DIRMer LH – dossier